

DEMANDE INITIALE DE CARTE PROFESSIONNELLE OU AJOUT D'UNE ACTIVITE SUR LA CARTE

TRANSACTION SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE – GESTION IMMOBILIERE – SYNDIC –
MARCHAND DE LISTES – PRESTATIONS DE SERVICES - PRESTATIONS TOURISTIQUES

La demande doit être faite auprès de la CCI du siège social ou de l'établissement principal

Avant tout dépôt de dossier, merci de faire préalablement valider l'aptitude professionnelle par la CCI

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

- ✓ L'imprimé CERFA de demande de carte professionnelle (n°15312*01) dûment complété et signé par le(s) demandeur(s).
- ❖ **Pour le chef d'entreprise, le représentant légal, le directeur** de l'établissement principal ou du siège :**
- ✓ Si l'aptitude n'a pas été validée préalablement à la demande de carte : copie des diplômes, titres et/ou bulletins de salaire attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude professionnelle (**cf. liste « validation préalable de l'aptitude professionnelle »**).
- ✓ Une copie de pièce d'identité (carte nationale d'identité recto-verso ou passeport ou extrait d'acte de naissance ou titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers).
- ✓ S'il n'est pas de nationalité française :
 - si nationalité d'un autre pays de l'Union Européenne : une autorisation, signée en original, de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire du pays d'origine (modèle à télécharger [ici](#)).
 - si nationalité d'un pays hors de l'Union Européenne : un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois (ou à défaut un document équivalent) délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat.
- ❖ **Pour l'entreprise :**
- ✓ Un extrait K-Bis du RCS datant de moins de 1 mois (**attention : le libellé de l'activité mentionné sur l'extrait doit être le même que celui de la (des) mention(s) portée(s) sur la carte**).
- ou
Pour une association : copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture et copie des statuts.
- ✓ Une copie de l'attestation de garantie financière **pour chacune des activités exercées**, pour l'année en cours, délivrée par l'organisme garant.
ou
Remplir le cadre 13 de l'imprimé CERFA relatif à la non détention directe ou indirecte de fonds, effets ou valeurs dans l'exercice de l'activité (concerne exclusivement les activités de transaction et de marchand de listes).
- ✓ Une copie de l'attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle **mentionnant les activités exercées**, pour l'année en cours (l'attestation doit être conforme au modèle défini en [annexe II de l'arrêté du 1er septembre 1972](#)).

- ✓ Pour les activités nécessitant la détention d'un compte séquestre*: une copie de l'attestation de l'établissement de crédit qui a ouvert le compte séquestre avec indication du n° de compte et coordonnées de l'agence qui le tient.
- ✓ Copie de la pièce d'identité des associés détenant directement ou indirectement au moins 25% des parts du capital (carte nationale d'identité recto-verso ou passeport ou extrait d'acte de naissance ou titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers).
Pour les associés personnes morales : copie de la pièce d'identité du représentant légal de la société.
- ✓ Pour l'ajout d'une activité sur la carte professionnelle : copie de la carte en cours de validité.
La nouvelle carte professionnelle sera délivrée, après instruction du dossier, contre remise de l'original de l'ancienne carte.

REMUNERATION POUR L'INSTRUCTION ET LA DELIVRANCE DE LA CARTE :**160 €** (Arrêté du 10 février 2020)**Règlement par chèque libellé à l'ordre du CFE CCI de la Drôme, espèces (prévoir l'appoint) ou CB**

La seule instruction est tarifée au montant de la formalité. Ainsi tout dossier incomplet qui devra être rejeté car non complété dans les délais donnera lieu à encaissement du coût de la formalité.

** Le compte séquestre est distinct du compte courant professionnel. Il est obligatoire pour les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce avec détention (directe ou indirecte) de fonds, effets ou valeurs et de marchand de listes avec détention (directe ou indirecte) de fonds, effets ou valeurs. La simple détention d'un chèque par un agent immobilier, même s'il n'a pas vocation à l'encaisser et qu'il va le remettre au notaire, constitue une détention de fonds indirecte (Cour de cassation, chambre criminelle, arrêts du 5 mars 1969 et du 12 janvier 1981).*

*** En cas de nomination d'un directeur de l'établissement principal pour une entreprise individuelle ou du siège social pour une société/association, différent du chef d'entreprise ou du représentant légal.*

ENVOI DU DOSSIER : Si le dossier est envoyé par courrier, celui-ci doit être envoyé en recommandé.

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier.